

CERNAY, le 2 mars 2020

**Arrêté municipal permanent
relatif aux déjections canines sur
le domaine public communal**

N° AM P-SG-FB 001-2020

LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, notamment l'article 16 ;
- VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU le Code Pénal, notamment son article R. 633-6 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le Code de l'Action sociale et des familles ;

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réglementer les déjections canines,

Considérant que la Ville de CERNAY a mis en place une signalisation, des distributeurs de sacs à déjections canines ainsi que des poubelles sur tout le territoire communal,

ARRETE

- Article 1** L'arrêté municipal n°200/2015 est abrogé.
- Article 2** Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.
- Article 3** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.
- Article 4** Le non-respect de cette obligation entraîne une contravention de 3^{ème} classe, punie d'une amende de 68 € selon la réglementation en vigueur.
- Article 5** Ampliation est transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN,
 - La Police Municipale,
 - La Brigade de Gendarmerie de CERNAY,

- La Brigade Verte.

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned to the right of the official seal.

Michel SORDI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.